



BULLETIN MUNICIPAL N° 1777

Vendredi 20 mars 2020

ACTUALITES DE LA QUINZAINE

information
**CORONAVIRUS
COVID-19**

Sur décision de Monsieur le Maire, la Mairie et l'agence postale sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Une permanence téléphonique est assurée au 02.98.89.91.02

Les personnes isolées qui ont besoin d'aide peuvent contacter la mairie, nous trouverons des solutions !

Soyez prudents, restez chez vous !

INFOS UTILES

La mairie ET l'agence postale vous accueille les lundis, mardis mercredis 8h30/12h et 13h30/17h, le vendredi de 8h30/12h et 13h30/16h le samedi 10h/12h (uniquement l'agence postale sauf le dernier samedi du mois). **Fermeture le jeudi**

☎ 02 98 89 91 02 (mairie) et

☎ 02 98 48 63 49 (agence postale)

Courriel : accueil@landunvez.fr

Site : www.landunvez.fr

URGENCES

SAMU-médecin de garde ☎ 15

Appel d'urgence européen ☎ 112

Pharmacie de garde ☎ 3237

Gendarmerie ☎ 17

Pompiers ☎ 18

Eau du Ponant ☎ 02 29 00 78 78

ERDF Dépannage ☎ 09.72.67.50.29 24/24

Aide à domicile

ADMR PAYS D'IROISE ☎ 02 98 32 60 04

Landunvez Entraide +

landunvezentraide@hotmail.fr

TAXIS

Taxi Alba ☎ 02 98 89 40 12

Taxi de la côte ☎ 06 87 76 62 05

Cabinets infirmiers

* Nathalie PELLEN /Stéphanie LANNUZEL/

Laurence CAN ☎ 07 67 06 53 62

* Haude MALLEJAC-GARO

02 98 45 36 14 ☎06 08 48 26 66

Kinésithérapeute :

Valentin OMNES ☎ 02.98.89.92.17

Correspondants de presse

Télégramme, Véronique Le Meur

06.27.81.27.98

Ouest France, Marie-Christine Pellen

06.81.77.14.85

VIE MUNICIPALE

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. **Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation (dont un modèle se trouve au dos de cette feuille)** pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement. Sont autorisés les déplacements très brefs et à proximité du domicile, pour promener son chien ou s'aérer brièvement.

Monsieur le Maire tient à vous préciser que les déplacements locaux à titre récréatifs sont également interdits à savoir :

- L'accès à toutes les salles communales et locaux communaux (fermés par arrêté municipal N°2020-093, affiché à l'entrée de chaque salle)
- L'accès aux plages de la commune (fermées par arrêté municipal N°2020-097, affiché à l'entrée de chaque plage)
- L'accès aux structures destinées aux enfants et adolescents (City, aires de jeux...)

Il est primordial que la population dans son ensemble prenne conscience de la gravité de la situation. L'épidémie en cours ne prendra fin au plus vite que si chacun respecte les règles. Restez chez vous et gardez vos enfants auprès de vous.

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
CHEZ VOUS**

FOIRE AUX QUESTIONS

1 Puis-je me déplacer en France ?

A partir du 17 mars à 12h, et pour 15 jours minimum, même si vous ne présentez aucun symptôme, **vous ne pouvez sortir sans un motif valable** qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, **restez à la maison**, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.

4 Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

7 Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

10 Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement.

2 Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?

Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle:

1. pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables;
2. pour raisons de santé;
3. pour faire vos courses essentielles;
4. pour des motifs familiaux impérieux, l'assistance de personnes vulnérables;
5. pour des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

5 Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

8 Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

11 Puis-je sortir avec mon chien ?

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

3 Ceux qui sont hors de leur domicile ou de leur résidence peuvent-ils y retourner ?

Oui

6 Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.

9 Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

12 Que se passe-t-il en cas de violation des restrictions ?

Ces prescriptions seront contrôlées par les forces de l'ordre et leur violation fera l'objet d'une contravention dont le montant sera porté à 135 euros.